

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001323-241

COUR SUPÉRIEURE
Chambre des actions collectives

PIERRE FORTIN-SIMARD, [REDACTED]
[REDACTED];

Demandeur

c.

UBER CANADA INC., personne morale
ayant un établissement au 1534-1155,
rue Metcalfe, Montréal, Québec,
H3B2V6;

et

UBER PORTIER CANADA INC.,
personne morale ayant son siège social
au 5300-66 Wellington Street West
Toronto, Ontario, M5K1E6 et ayant un
fondé de pouvoir au MZ400-1000 rue
De La Gauchetière O Montréal, Québec
H3B0A2;

et

UBER TECHNOLOGIES, INC.,
personne morale ayant sa principale
place d'affaires au 1513 3rd Street, San
Francisco, Californie, 94158, États-Unis

Défenderesses

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER
UNE ACTION COLLECTIVE
(Art. 574 et suivants C.p.c.)**

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC,
SIÉGEANT EN CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES DANS LE DISTRICT DE
MONTRÉAL, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1. Le Demandeur désire exercer une action collective contre les Défenderesses pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après défini :

« Toutes les personnes qui, au Québec, ont effectué une transaction sur l'application mobile Uber ou Uber Eats, ou sur le site Internet www.ubereats.com, et qui ont payé un montant en trop équivalant aux taxes sur des produits détaxés. »;

Ci-après « le Groupe A »

« Toutes les personnes qui, au Québec, ont effectué une transaction sur l'application mobile Uber ou Uber Eats, ou sur le site Internet www.ubereats.com, et qui ont payé un montant supérieur au-delà du maximum permis pour le lait de consommation. »;

Ci-après « le Groupe B »

Le Groupe A et le Groupe B étant conjointement appelés « le Groupe »

2. Cette action collective en responsabilité civile a pour objet la réclamation auprès des Défenderesses de dommages compensatoires équivalant aux montants payés en trop par les membres du Groupe à l'occasion de transactions sur leur plateforme web (site internet) ou sur leurs applications mobiles, ainsi que des dommages-intérêts punitifs, le tout rattaché à une méthode de facturation trompeuse et contraire à la loi ;
3. Depuis le lancement au Canada de leur plateforme web et applications mobiles, les Défenderesses ont effectué des représentations fausses ou trompeuses aux membres du Groupe A quant aux paiements des taxes exigibles en vertu des lois fiscales relatives aux produits alimentaires de base détaxés, ainsi qu'en surfacturant des montants de manière contraire à la réglementation sur les prix maximums applicable aux produits laitiers pour les membres du Groupe B;
4. Cette action collective est fondée sur les articles 1425, 1426, 1432, 1434, 1457 et 1458 du *Code civil du Québec* (ci-après le « C.c.Q. ») et sur les articles 12, 17, 219, 227.1, 232 et 272 de la *Loi sur la protection du consommateur* (ci-après la « L.p.c. »);
5. Elle est également fondée sur les articles 177 et 177.1 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, sur l'article 165 et 165 (3) et la Partie III de l'Annexe VI de la *Loi sur la taxe d'accise*, et le *Règlement sur les prix du lait de consommation*;

II. LES PARTIES

6. Le Demandeur est un consommateur au sens du C.c.Q. et de la L.p.c. ;
7. La Défenderesse Uber Canada inc. est une société par actions régie par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (L.R.C. (1985) c. C-44), immatriculée au Québec, et est responsable du support marketing et administratif des plateformes web et applications mobiles des Défenderesses, tel qu'il appert d'un État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises, invoqué comme pièce **P-1**;
8. La Défenderesse Uber Portier Canada inc. est une société par actions régie par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (L.R.C. (1985) c. C-44), immatriculée au Québec, et fournissant des services technologiques, tel qu'il appert d'un État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises, invoqué comme pièce **P-2**;
9. La Défenderesse Uber Technologies, inc. est une personne morale dûment constituée en vertu des lois américaines, et développe et exploite des plateformes web et des applications mobiles permettant notamment à des utilisateurs d'obtenir des services et/ou marchandises de fournisseurs tiers, qui sont des commerçants, tel qu'il appert du résultat d'une recherche auprès du *Secretary of State of California*, invoqué comme pièce **P-3**;
10. Les Défenderesses sont des commerçantes au sens de la L.p.c. dans le contexte de commandes réalisées sur la plateforme web et sur l'application mobile Uber Eats ou de celui du service de transport sur l'application mobile Uber;
11. Le contrat liant les parties est un contrat d'adhésion et un contrat de consommation au sens du C.c.Q. et de la L.p.c.;
12. Nous retrouvons également un document de *Conditions applicables* sur le site web des Défenderesses, invoqué comme pièce **P-4**;

III. CONDITIONS REQUISES POUR L'AUTORISATION DE CETTE ACTION COLLECTIVE ET LA DÉSIGNATION DU STATUT DE REPRÉSENTANT

A. LES FAITS ALLÉGUÉS JUSTIFIENT LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES (ART. 575(2) C.P.C.)

Groupe A : Taxes sur les produits alimentaires de base détaxés

13. Le 26 février 2023, le Demandeur a effectué une commande, sous forme de ramassage, auprès des Défenderesses et a payé ces dernières en vue d'obtenir deux produits alimentaires de base chez le fournisseur tiers Pétro-

Canada/Bonisoir, situé au 950, boul. Taschereau, La Prairie, Québec, soit une douzaine d'œufs et un sac de lait Québon 2% de 4L, tel qu'il appert de cette facture invoquée comme pièce P-5;

14. Malgré que les deux achats étaient des produits alimentaires de base détaxés en vertu des articles 177 et 177.1 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, extrait invoqué comme pièce P-6, et de la Partie III de l'Annexe VI de la *Loi sur la taxe d'accise*, extrait invoqué comme pièce P-7, un montant de taxes de 1,77\$ a été facturé par les Défenderesses et payé par le Demandeur;
15. Les produits alimentaires de base détaxés incluent, notamment, les œufs et les produits laitiers, tel qu'il appert d'un extrait du site web du Revenu Québec invoqué comme pièce P-8;
16. Ce sont les Défenderesses qui facturent et qui collectent la Taxe sur les produits et services («TPS») et la Taxe de vente du Québec («TVQ») sur leur plateforme web et leurs applications;
17. Les Défenderesses sont inscrites au fichier de Revenu Québec pour la TVQ et au fichier de l'Agence du revenu du Canada pour la TPS, tel qu'il appert des résultats de recherches auprès des sites web de Revenu Québec et de l'Agence du revenu du Canada, invoqués comme pièces P-9 et P-10;
18. Ainsi, aucun montant équivalant aux taxes sur des produits alimentaires de base détaxés ne devait être facturé par les Défenderesses au Demandeur et aux membres du Groupe A;
19. Le 7 novembre 2023, le Demandeur a effectué une nouvelle commande auprès des Défenderesses et a payé ces dernières en vue d'obtenir quatre produits alimentaires de base chez le fournisseur tiers Costco, situé au 635, chemin de Touraine, Boucherville, Québec, soient :
 - a) 1 sac de lait 4 L Québon homogénéisé 3,25%, pour 9,97\$, alors que la réglementation prévoit un prix au détail maximum de 8,61\$;
 - b) 1 sac de lait 4 L Québon 2%, pour 9,51\$, alors que la réglementation prévoit un prix au détail maximum de 8,24\$;
 - c) 1 sac de lait 4 L Québon 1%, pour 9,04\$, alors que la réglementation prévoit un prix au détail maximum de 7,87\$;
 - d) 1 contenant de 18 œufs Nutri, pour 6,90\$

pour un sous-total de 35,42\$, alors que les Défenderesses y appliquent les taxes TPS et TVQ («TVA»), sans indiquer sur quel item ces taxes ont été appliquées, rendant le tout impossible pour le Demandeur de vérifier l'exactitude de cette facture invoquée comme pièce P-11 ;

20. En raison des méthodes de facturation choisies par les Défenderesses rendant difficile, voire impossible la vérification des taxes TPS et TVQ collectées, constituent des procédés trompeurs de la part de celles-ci ;
21. Un article de *La Presse* du 25 février 2023 a fait état des pratiques des Défenderesses relativement aux produits alimentaires de base qui étaient tout de même taxés et facturés aux consommateurs, tel qu'il appert de cet article invoqué comme pièce P-12;
22. En vertu de l'article 227.1 de la *Loi sur la protection du consommateur* :

«227.1 Nul ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fausse ou trompeuse concernant l'existence, l'imputation, le montant ou le taux des droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale. »
23. Ainsi, les Défenderesses ont enfreint la *Loi sur la protection du consommateur*, ainsi que les lois fiscales, en appliquant et en collectant des taxes sur des produits alimentaires de base détaxés, causant ainsi un préjudice important aux membres du Groupe A;
24. Le Demandeur et les membres du Groupe A sont en droit de réclamer des dommages-intérêts des Défenderesses équivalant au montant des taxes collectées sans droit par les Défenderesses ;

Groupe B : Prix du lait de consommation supérieur au prix maximum permis

25. Le Demandeur a payé aux Défenderesses 11,79\$ avant les taxes pour l'achat de lait de consommation Québon 2% en format 4L, tel qu'il appert de la facture P-5 du 26 février 2023;
26. Or, tel qu'établi par le *Règlement sur les prix du lait de consommation, M-35.1, r. 206* :

« 3. Nul ne peut vendre à un consommateur du lait à un prix inférieur à ceux apparaissant à l'Annexe A pour les régions qui y sont indiquées.

À l'exception de celui qui vend du lait et le livre directement au domicile d'un consommateur, nul ne peut vendre du lait à un consommateur à un prix supérieur à ceux apparaissant à l'Annexe A pour les régions qui y sont indiquées.

[...]»

tel qu'il appert d'une copie du règlement en vigueur au 1^{er} octobre 2022 invoquée comme pièce **P-13**;

27. En vertu de l'Annexe A de ce règlement, le prix au détail maximum établi pour un contenant de 4 L de lait 2% pour la Région I, où est situé le fournisseur tiers, est de 8,13\$;
28. Bien que cette réglementation soit d'ordre public, les Défenderesses ont facturé au Demandeur un montant de 11,79\$, soit un montant de 3,66\$ supérieur à la réglementation, représentant un dépassement de 45% ;
29. Le même jour, soit le 26 février 2023, le Demandeur a pu répertorier sur la plateforme web Uber Eats un grand nombre de produits laitiers avec un prix supérieur à la réglementation tel qu'il appert d'extraits de cette plateforme, invoqués en liasse comme pièce **P-14**, permettant ainsi d'inférer que la faute des Défenderesses s'étend à l'ensemble des produits de lait de consommation offerts sur leur plateforme et applications;
30. Dans l'article du journal *La Presse* du 25 février 2023 P-12, le journaliste de l'équipe d'enquête Charles-Éric Blais-Poulin mentionne ainsi que, relativement aux prix des produits laitiers se trouvant sur la plateforme web Uber Eats :

« Nous avons consulté l'offre de 40 détaillants qui vendent du lait ordinaire sur Uber Eats dans la section « Dépanneur » de l'application. Seul l'un d'entre eux respectait les prix minimums et maximums fixés par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec. »

31. Dans cet article P-12 de *La Presse*, les Défenderesses se défendent en arguant ne pas être responsables de la situation, indiquant que *« les détaillants sont exclusivement responsables de toute obligation réglementaire relative aux prix de vente de leurs items »*.
32. Or, les Défenderesses sont, conformément aux articles 3 et 58 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*, considérées comme étant des sociétés engagées dans la mise en marché de produits laitiers, tel qu'illustré en pièce **P-15** :

« 58. Toute personne ou société engagée dans la production ou la mise en marché du produit visé par un plan est, dès son entrée en vigueur, tenue aux obligations prévues à la présente loi. »

« 3. On entend par « mise en marché » la classification, la transformation, l'étiquetage, l'entreposage, l'offre de vente, l'expédition pour fin de vente, le transport, le parage, la vente, l'achat, la publicité et le financement des opérations ayant trait à

l'écoulement d'un produit ainsi que les services de pollinisation de produits agricoles par les abeilles. »

33. Lors de la commande faite par le demandeur le 7 novembre 2023 pièce P-11, il a été constaté que les Défendeurs contrevenaient encore au Règlement sur les prix du lait de consommation, à jour au 1^{er} novembre 2023 et invoqué comme pièce **P-16**;
34. Ainsi, les Défenderesses, en contrevenant notamment aux articles de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires, et de la pêche*, ainsi qu'à son *Règlement sur les prix du lait de consommation*, ont causé un préjudice aux membres du Groupe B;
35. Le Demandeur et les membres du Groupe B sont en droit de réclamer des dommages-intérêts aux Défenderesses équivalant au montant payé au-delà de ce que permet la réglementation;

Dommages punitifs

36. Malgré la présence de trois autres items sur la facture P-11, à savoir «Service Fee», «Delivery Fee» et pourboire, les montants indiqués permettent de conclure assurément que les Défenderesses ont facturé et collecté des taxes sur les quatre produits détaxés ;
37. Les Défenderesses sont bien au fait de la réglementation relative aux produits détaxés en vigueur au Québec, ainsi qu'à la réglementation relative aux prix maximums des produits laitiers pouvant être vendus via leur plateforme web et applications mobiles ;
38. Ayant été contacté par l'équipe d'enquête du journal *La Presse* plusieurs semaines avant la parution de leur article P-12 dénonçant les agissements des Défenderesses relatifs à leur traitement des taxes sur des produits alimentaires de base qui devraient être détaxés, ainsi que sur les prix des produits laitiers excédant la réglementation, il est permis de constater que la pratique demeure courante à ce jour ;
39. Par ailleurs, les Défenderesses n'indiquent à aucun endroit leurs numéros de TPS-TVQ dans leurs factures transmises aux membres du Groupe, rendant très difficile pour ceux-ci d'effectuer leurs propres validations quand à l'identité du percepteur des taxes d'accises et de ventes du Québec, tel qu'il appert des factures P-5 et P-11 ;
40. Les Défenderesses savent ainsi depuis longtemps que leur façon de facturer les produits alimentaires de base détaxés ainsi que le lait de consommation sont non conformes aux lois fiscales et à la réglementation, et elles n'ont toujours pas corrigé la situation ;

41. Par ailleurs, en omettant volontairement d'inscrire les détails relatifs aux montants des items taxables et détaxés dans leurs factures, les Défenderesses ont sciemment induit le Demandeur et les membres du Groupe A en erreur;
42. Encore à ce jour, les Défenderesses continuent d'afficher des prix supérieurs à ceux permis au *Règlement sur les prix du lait de consommation*, à jour au 1^{er} novembre 2023 (pièce P-16) et d'un extrait de leur site web en date du 16 février 2024 et invoqué comme pièce P-17;
43. En vertu de l'article 272 L.p.c., et dû au caractère manifestement intentionnel des agissements des Défenderesses, ainsi qu'à leur conduite marquée d'insouciance et de négligence sérieuse à l'égard des droits du Demandeur et des membres du Groupe, ceux-ci sont en droit de réclamer des dommages-intérêts punitifs pour une somme de cinq dollars (5\$) par membre du Groupe, le tout en vue de dissuader les Défenderesses et leurs compétiteurs d'adopter de tels comportements d'affaires;

B. LES RÉCLAMATIONS DES MEMBRES DU GROUPE SOULÈVENT DES QUESTIONS IDENTIQUES, DE DROIT ET DE FAITS SIMILAIRES (ART. 575(1) C.P.C.)

44. Chacun des membres du Groupe a effectué un achat auprès des Défenderesses via leur plateforme web en ligne ou leurs applications mobiles;
45. Chacun des membres du Groupe s'est vu facturer des montants en trop et une facturation non conforme à la loi et à la réglementation, en violation de la L.p.c. et du C.c.Q.;
46. Les Défenderesses, utilisant la même méthode de facturation électronique depuis des années, rend les faits et le droit applicables similaires à tous les membres du Groupe;
47. Il serait préjudiciable pour les membres du Groupe de devoir intenter une action individuelle contre les Défenderesses compte tenu de la nature similaire des transactions et ce, pour des milliers de consommateurs et clients des Défenderesses;
48. Aucun des membres du Groupe n'a reçu des Défenderesses le moindre remboursement des montants facturés de manière illégale, ou une indemnisation pour le préjudice subi comme cela aurait dû être le cas;
49. Les questions de droit soulevées par les membres du Groupe sont similaires, soient :
 - a) Est-ce que les Défenderesses ont facturé, ou permis de facturer au

Demandeur et aux membres du Groupe A des montants en trop sur des produits alimentaires de base détaxés?

- b) Est-ce que les Défenderesses ont facturé, ou permis de facturer au Demandeur et aux membres de Groupe B des montants en trop sur des produits laitiers?
 - c) Est-ce que les Défenderesses ont affiché ou permis d'afficher des prix au-delà des prix supérieurs fixés par réglementation?
 - d) En regard du Groupe A, est-ce que les Défenderesses ont permis aux fournisseurs tiers commerçants d'enfreindre les lois fiscales par leur plateforme web et applications mobiles?
 - e) En regard du Groupe B, est-ce que les Défenderesses ont permis aux fournisseurs tiers commerçants d'enfreindre le Règlement sur les prix du lait de consommation?
 - f) Est-ce que les membres du Groupe ont subi des dommages en raison du comportement reproché aux Défenderesses ?
 - g) Quels sont les dommages subis par les membres du Groupe en raison du comportement reproché aux Défenderesses?
 - h) Le Demandeur et les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle sur les montants à être payés?
 - i) Est-ce que le Demandeur et les membres du Groupe sont en droit de réclamer des dommages punitifs et, le cas échéant, pour quels montants?
50. Dans les circonstances, les Défenderesses ont l'obligation de dédommager chacun des membres du Groupe des sommes payées en trop lors de chacune de leur transaction;
51. Ainsi, chacun des membres du Groupe est en droit de réclamer des Défenderesses les sommes suivantes :
- a) L'équivalent de tout montant payé en trop lors de chacune des transactions;
 - b) Dommages-intérêts punitifs équivalant à cinq dollars (5\$) par transaction pour chaque membre du Groupe ;
52. Chacun des membres du Groupe est en droit de réclamer les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle sur la somme qui lui est due, et ce, à partir du dépôt de la présente Demande d'autorisation;

C. LA COMPOSITION DU GROUPE REND DIFFICILE OU PEU PRATIQUE L'APPLICATION DES RÈGLES SUR LE MANDAT D'ESTER EN JUSTICE POUR LE COMPTE D'AUTRUI OU SUR LA JONCTION D'INSTANCE (ART. 575(3) C.P.C.)

53. Le Demandeur ignore les noms et les adresses de toutes les personnes pouvant composer le Groupe;
54. De par le type d'entreprise exploité par les Défenderesses, le Demandeur est d'avis qu'un grand nombre de personnes se retrouvent dans la même situation que lui, et que le Groupe représente des milliers de membres, voire des dizaines de milliers de membres;
55. Il est impossible pour le Demandeur de réunir toutes les personnes concernées et d'obtenir de chacune d'elle un mandat spécifique pour se porter Demandeur dans une même action et il serait peu pratique, sinon impossible pour un mandataire de remplir adéquatement son mandat, vu les difficultés d'organisation, de suivi et de contrôle qu'implique la gestion d'un si grand nombre de parties au litige;
56. Il n'est pas dans l'intérêt de la justice que chacun des justiciables entreprenne d'abord un recours individuel pour ensuite en demander la réunion, ce qui serait peu pratique et coûteux, et ce, tant pour les personnes concernées que pour l'appareil judiciaire;
57. L'action collective est le véhicule procédural le plus approprié dans les circonstances pour que les membres du Groupe puissent faire valoir leurs droits respectifs et obtenir justice et réparation;
58. En l'espèce, le choix d'utiliser l'action collective permet d'éviter une multiplication de jugements potentiellement contradictoires sur des questions de faits et de droit identiques;

D. LE DEMANDEUR EST EN MESURE D'ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES DU GROUPE (ART. 575(4) C.P.C.)

59. Le Demandeur souhaite assumer la fonction de représentant du Groupe;
60. Le Demandeur est membre du Groupe;
61. Le Demandeur s'engage à représenter les intérêts des membres du Groupe avec vigueur et loyauté;
62. Le Demandeur comprend la nature de l'action ainsi que les faits lui donnant ouverture;

63. Le Demandeur est disposé à consacrer le temps nécessaire à une représentation adéquate des membres du Groupe, et ce, à toutes les étapes de la présente action;
64. Le Demandeur fait preuve d'une grande disponibilité envers ses avocats et est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe puisqu'il a, avec l'assistance de ses avocats, effectué une enquête sommaire, engagé des avocats compétents et entrepris la présente action collective avec diligence;
65. Le Demandeur a transmis à ses avocats toutes les informations pertinentes à la présente demande d'autorisation d'exercer une action collective et s'engage à collaborer pour la transmission future d'informations utiles;
66. Le Demandeur démontre un vif intérêt envers la présente cause et exprime le désir d'être tenu informé à chacune des étapes;

IV. NATURE DE L'ACTION ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES (ART. 574 C.P.C.)

67. L'action que le Demandeur désire instituer pour le compte des membres du Groupe est une action en dommages;
68. Les conclusions que le Demandeur recherche contre les Défenderesses sont les suivantes :

ACCUEILLIR l'action collective intentée par le Demandeur pour le compte des membres du Groupe contre les Défenderesses;

CONDAMNER les Défenderesses à payer à titre de dommages au Demandeur et à chaque membre du Groupe l'équivalent des montants payés en trop pour chacune des transactions effectuées, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. calculés à compter du dépôt de la demande d'autorisation;

ORDONNER que les réclamations des membres pour le paiement des dommages et pour le paiement des intérêts sur ces sommes fassent l'objet d'un recouvrement collectif ;

CONDAMNER, à titre de dommages-intérêts punitifs, les Défenderesses à payer au Demandeur et aux membres du Groupe une somme de cinq dollars (5\$) par transaction pour chaque membre du Groupe avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. calculés à compter du jugement à intervenir;

ORDONNER que les réclamations des membres à titre de dommages punitifs ainsi que les intérêts sur ces sommes fassent l'objet d'un recouvrement collectif;

LE TOUT avec frais de justice, incluant les frais d'avis et frais d'experts, le cas échéant

V. LE DISTRICT JUDICIAIRE

69. Le Demandeur propose que la présente action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district judiciaire de Montréal pour les raisons suivantes :
- a) La Défenderesse Uber Canada inc. y a un établissement et la Défenderesse Uber Portier Canada inc. a nommé un fondé de pouvoir dans ce district judiciaire;
 - b) Un nombre important des membres du Groupe y résident;
 - c) Les avocats du Demandeur ont leurs bureaux dans le district judiciaire de Montréal.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

AUTORISER le Demandeur à poursuivre la présente action collective dans le district judiciaire de Montréal;

ATTRIBUER au Demandeur le statut de représentant aux fins d'exercer cette action collective pour le compte des deux groupes tels que proposés ci-dessous :

« Toutes les personnes qui, au Québec, ont effectué une transaction sur l'application mobile Uber ou Uber Eats, ou sur le site Internet www.ubereats.com, et qui ont payé un montant en trop équivalent aux taxes sur des produits détaxés. »;

Ci-après « le Groupe A »

« Toutes les personnes qui, au Québec, ont effectué une transaction sur l'application mobile Uber ou Uber Eats, ou sur le site Internet www.ubereats.com, et qui ont payé un montant supérieur au-delà du maximum permis pour le lait de consommation. »;

Ci-après « le Groupe B »

Le Groupe A et le Groupe B étant conjointement appelés « le Groupe »

IDENTIFIER les questions à traiter collectivement comme suit :

- a) Est-ce que les Défenderesses ont facturé, ou permis de facturer au Demandeur et aux membres du Groupe A des montants en trop sur des

produits alimentaires de base détaxés?

- b) Est-ce que les Défenderesses ont facturé, ou permis de facturer au Demandeur et aux membres de Groupe B des montants en trop sur des produits laitiers?
- c) Est-ce que les Défenderesses ont affiché ou permis d'afficher des prix au-delà des prix supérieurs fixés par réglementation?
- d) En regard du Groupe A, est-ce que les Défenderesses ont permis aux fournisseurs tiers commerçants d'enfreindre les lois fiscales par leur plateforme web et applications mobiles?
- e) En regard du Groupe B, est-ce que les Défenderesses ont permis aux fournisseurs tiers commerçants d'enfreindre le Règlement sur les prix du lait de consommation?
- f) Est-ce que les membres du Groupe ont subi des dommages en raison du comportement reproché aux Défenderesses ?
- g) Quels sont les dommages subis par les membres du Groupe en raison du comportement reproché aux Défenderesses?
- h) Le Demandeur et les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle sur les montants à être payés?
- i) Est-ce que le Demandeur et les membres du Groupe sont en droit de réclamer des dommages punitifs et, le cas échéant, pour quels montants?

IDENTIFIER les conclusions recherchées comme suit :

ACCUEILLIR l'action collective intentée par le Demandeur pour le compte des membres du Groupe contre les Défenderesses;

CONDAMNER les Défenderesses à payer à titre de dommages au Demandeur et à chaque membre du Groupe l'équivalent des montants payés en trop pour chacune des transactions effectuées, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. calculés à compter du dépôt de la demande d'autorisation;

ORDONNER que les réclamations des membres pour le paiement des dommages et pour le paiement des intérêts sur ces sommes fassent l'objet d'un recouvrement collectif ;

CONDAMNER, à titre de dommages-intérêts punitifs, les Défenderesses à payer au Demandeur et aux membres du Groupe une somme de cinq dollars (5\$) par transaction pour chaque membre du Groupe avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. calculés à compter du jugement à intervenir;

ORDONNER que les réclamations des membres à titre de dommages punitifs ainsi que les intérêts sur ces sommes fassent l'objet d'un recouvrement collectif;

LE TOUT avec frais de justice, incluant les frais d'avis et frais d'experts, le cas échéant

DÉCLARER que, sauf exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir dans l'action collective de la manière prévue par la loi;

FIXER à 30 jours, la période pendant laquelle un membre peut demander à être exclu, suite à laquelle tous les membres du Groupe qui n'auront pas demandé l'exclusion seront liés par le jugement à intervenir dans la présente action collective;

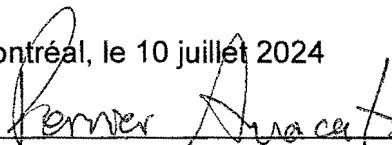
ORDONNER la publication d'un avis aux membres du Groupe accessible et rédigé de façon appropriée à la présente action collective;

ORDONNER aux Défenderesses d'envoyer cet avis aux membres du Groupe à leurs dernière adresse courriel connue avec la mention « Avis d'action collective » dans l'objet du courriel;

ORDONNER aux Défenderesses de publier cet avis aux membres du Groupe sur leurs plateformes web, applications mobiles, page *Facebook*, *Instagram* et compte X (*Twitter*) avec la mention « Avis d'action collective » pendant 30 jours à partir du jugement rendu;

LE TOUT avec frais de justice, incluant les frais d'avis et, le cas échéant, les frais d'expertise.

Montréal, le 10 juillet 2024



Perrier Avocats

Me Eric Perrier

Me Francis Thibault-Ménard

Me Rejean Paul Forget

Avocats du demandeur

10500, boul. Saint-Laurent

Montréal QC H3L 2P4

Tél. : 514 336-2769, poste 201

Télec. : 514 906-6132

ep@perrieravocats.com

Code impliqué: BP2609

AVIS D'ASSIGNATION
(Articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que le Demandeur a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal la présente Demande d'autorisation d'exercer une action collective.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa Demande d'autorisation d'exercer une action collective, le Demandeur invoque les pièces suivantes :

- Pièce P-1 :** État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises relativement à Uber Canada inc.;
- Pièce P-2 :** État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises relativement à Uber Portier Canada inc.;
- Pièce P-3 :** Résultat de recherche auprès du Business Registry du California Secretary of State relativement à Uber Technologies, inc.;
- Pièce P-4 :** Document de Conditions applicables sur le site web des Défenderesses;
- Pièce P-5 :** Facture des Défenderesses datée du 26 février 2023;
- Pièce P-6 :** Extrait de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L.R.Q., chapitre T-0.1);
- Pièce P-7 :** Extrait de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C (1985), ch. E-15);
- Pièce P-8 :** Extrait de la section Produits alimentaires de base du site Internet de Revenu Québec;
- Pièce P-9 :** Résultat de recherche sur le site de Revenu Québec relativement à Uber Portier Canada inc.;
- Pièce P-10 :** Résultat de recherche sur le site de l'Agence du revenu du Canada relativement à Uber Portier Canada inc.;
- Pièce P-11 :** Facture des Défenderesses datée du 7 novembre 2023;
- Pièce P-12 :** Article de *La Presse* intitulé « *Des prix gonflés et illégaux* » en date du 25 février 2023;

Pièce P-13 : Règlement sur le prix du lait de consommation, chapitre M-35.1, r. 206, à jour au 1^{er} octobre 2022;

Pièce P-14 : Résultats de recherches sur les plateformes des défenderesses en date du 26 février 2023;

Pièce P-15 : Extrait de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1;

Pièce P-16 : Règlement sur le prix du lait de consommation, chapitre M-35.1, r. 206, à jour au 1^{er} novembre 2023;

Pièce P-17 : Résultats d'une recherche sur les plateformes des Défenderesses en date du 16 février 2024;

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat de la partie demanderesse ou, si ce dernier n'est pas représenté, à la partie demanderesse elle-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec la partie demanderesse, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis. Toutefois, ce délai est de 3 mois en matière familiale ou si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Lieu du dépôt de la demande en justice

Cette demande est, sauf exceptions, entendue dans le district judiciaire où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou le domicile que vous avez élu ou convenu avec la partie demanderesse. Si elle n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez présenter une demande au tribunal à cet effet.

Cependant, si cette demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale, elle est entendue dans le district où est situé le domicile ou la résidence du salarié, du consommateur ou de l'assuré, qu'il soit demandeur ou défendeur, dans le district où est situé cet immeuble ou dans le district où le sinistre a eu lieu s'il s'agit d'une assurance de biens. Si cette demande n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez, sans qu'une convention contraire puisse vous être opposée, présenter une demande à cet effet au greffier spécial de ce district.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme partie demanderesse suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice de la partie demanderesse ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

Une demande présentée en cours d'instance, une demande visée par les livres III ou V, à l'exception notamment de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409 et de celles relatives aux sûretés mentionnées à l'article 480, ou encore certaines demandes visées par le livre VI du Code, dont le pourvoi en contrôle judiciaire, sont accompagnées, non pas d'un avis d'assignation, mais d'un avis de présentation. Dans ce cas, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise.

AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataires :

Uber Portier Canada inc.
1000, de la Gauchetière Ouest, bureau
MZ400
Montréal, Québec H3B0A2

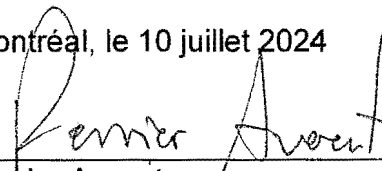
Uber Technologies, inc.
1513, 3^e rue
San Francisco, Californie 94158
États-Unis d'Amérique

Uber Canada inc.
1534-1155, rue Metcalfe
Montréal, Québec H3B2V6

PRENEZ AVIS que la présente demande pour autorisation d'exercer une action collective sera présentée devant la Cour supérieure au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, province de Québec, H2Y 1B6, à une date à être déterminée par le juge coordonnateur de la chambre des actions collectives.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 10 juillet 2024



Perrier Avocats
Me Eric Perrier
Me Rejean Paul Forget
Me Francis Thibault-Ménard
Avocats du demandeur
10500, boul. Saint-Laurent
Montréal, Québec H3L 2P4
Tél. : 514 336-2769 poste 201
Télec. : 514 906-6132
ep@perrieravocats.com
Code impliqué: BP2609